

LES DISPENSES DE PROSPECTUS

\$

%\$

327 8154 60093456789 12\$



1	Qu'est-ce qu'une dispense de prospectus ?	4	7	Les conditions qu'un émetteur doit remplir pour se prévaloir d'une dispense de prospectus	7
2	Pourquoi se prévaloir d'une dispense ?	4		Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés	7
3	Qui utilise ces dispenses ?	4		Dispense pour notice d'offre	7
4	Comment peut-on savoir si des titres sont émis dans le cadre d'une dispense ?	5		Dispense relative à l'investissement d'une somme minimale	8
5	Pourquoi devez-vous connaître les dispenses de prospectus ?	6	8	Quelles questions devriez-vous poser avant d'investir dans des titres dispensés de prospectus ?	9
6	Vous ne recevrez pas de prospectus, puis après ?	6	9	Renseignez-vous avant d'investir...	10
			10	Des questions ?	10

Note: La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

L'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Sa mission est de veiller à la protection du public en appliquant les lois et règlements qui régissent les secteurs d'activité suivants : assurances, valeurs mobilières, institutions de dépôt (à l'exception des banques) et distribution de produits et services financiers.

But de la brochure

Cette brochure vise à vous familiariser avec les caractéristiques des titres vendus avec dispenses de prospectus.

L'Autorité des marchés financiers vous propose cette brochure à titre d'information. Elle n'offre aucun conseil sur l'achat de produits ou l'utilisation de services financiers particuliers.

1

QU'EST-CE QU'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS ?

Au Canada, les entreprises et les gouvernements (que nous nommerons émetteurs dans la présente brochure) peuvent réunir des capitaux en vendant des titres – comme des actions ordinaires, des parts ou des actions de fonds d'investissement ou des obligations – d'une des deux façons suivantes :

- l'émetteur peut rédiger un document d'information, appelé prospectus, renfermant des renseignements détaillés sur les titres offerts ainsi que sur les activités de l'émetteur, sa direction et sa situation financière. Une fois le prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières et approuvé par cette dernière, l'émetteur peut vendre ses titres au public (voir notre brochure intitulée *Déchiffrez le prospectus*);
- l'émetteur peut être dispensé de l'obligation de préparer un prospectus pour vendre des titres, mais seulement sous certaines conditions. C'est ce que nous appellerons une dispense de prospectus.

2

POURQUOI SE PRÉVALOIR D'UNE DISPENSE ?

Le prospectus constitue un élément important du système de protection de l'investisseur au Canada, mais sa rédaction et son acceptation par les organismes de réglementation impliquent des coûts importants et du temps pour les émetteurs qui ont besoin de capitaux. Par conséquent, la réglementation en valeurs mobilières allège les obligations relatives au prospectus sous des conditions particulières que nous décrivons plus loin. Les dispenses dont peut bénéficier un émetteur prévoient tantôt l'établissement d'un document d'information, tantôt l'absence totale de document d'information.

3

QUI UTILISE CES DISPENSES ?

Plusieurs types d'émetteurs utilisent une dispense de prospectus. En voici quelques exemples :

- Les gouvernements se prévalent de dispenses pour vendre des obligations d'épargne.
- Les émetteurs fermés, que nous décrivons plus loin, utilisent des dispenses de prospectus pour vendre des titres à certaines personnes.
- Les émetteurs cotés en Bourse utilisent des dispenses pour obtenir des capitaux d'investisseurs institutionnels, comme les banques, les caisses de retraite ou les organismes de placement collectif.

4

COMMENT PEUT-ON SAVOIR SI DES TITRES SONT ÉMIS DANS LE CADRE D'UNE DISPENSE ?

Consultez le représentant de votre firme de courtage, l'émetteur des titres ou les autorités en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Tout émetteur qui vend des titres doit rédiger un prospectus ou bénéficier d'une dispense de prospectus.

Par ailleurs, vous pouvez acquérir des titres sans recevoir de document d'information, sans pour autant que l'émetteur bénéficie d'une dispense de prospectus. En effet, les titres échangés sur le marché secondaire¹ (où les titres s'échangent d'un investisseur à un autre) n'incluent pas nécessairement de prospectus. Par exemple, des millions d'actions sont vendues à la Bourse (marché secondaire) chaque jour par des investisseurs particuliers n'ayant aucun lien avec l'émetteur, autre qu'à titre d'actionnaires. Ces actions sont souvent des titres qui ont été vendus antérieurement avec prospectus et se négocient maintenant librement sur le marché.

SITUATION

Marie
investit ses économies...

Marie, qui cherchait un moyen d'investir ses économies, a assisté à une présentation de vente très dynamique sur une société en commandite. Emballée, elle a signé des formulaires, un billet pour un emprunt ainsi qu'un chèque de 5 000 \$. Elle a rapporté à la maison une copie des formulaires ainsi qu'un document de 30 pages contenant de l'information sur le placement. Elle se promettait de lire la documentation lorsqu'elle en aurait le temps. Il était déjà trop tard.

La société en commandite en question investissait dans des projets risqués. En l'espace de quelques mois, plusieurs de ces projets ont échoué. Le revenu que Marie comptait retirer de son placement ne s'est jamais concrétisé, et elle a dû déboursier d'autres sommes d'argent pour payer les intérêts sur son emprunt. Elle a alors demandé à son courtier de vendre son placement, mais ce dernier lui a répondu que les titres ne pouvaient être vendus pour le moment. Et même si elle avait pu les vendre, lui expliqua son courtier, il n'existait pas de marché pour ces titres.

Marie a finalement lu le document qui décrivait les risques potentiels associés au placement. On y expliquait que la société en commandite constituait un placement à risque élevé et que le fait d'emprunter pour investir amplifiait le risque. Marie a découvert les restrictions relatives à la revente. Ce placement ne lui convenait pas du tout.

Marie a appris à ses dépens ce que sont les titres vendus sous le bénéfice d'une dispense de prospectus et les restrictions qui s'y rattachent. Elle avoue qu'elle aurait dû se renseigner avant d'investir.

1. Il se distingue du marché primaire où les valeurs mobilières sont émises pour la première fois d'un émetteur à des investisseurs.

5

POURQUOI DEVEZ-VOUS CONNAÎTRE LES DISPENSES DE PROSPECTUS ?

Les placements effectués dans le cadre de dispenses de prospectus constituent une partie importante du système financier canadien. Chaque année, des milliards de dollars sont investis sous le régime d'une dispense de prospectus.

Malheureusement, quelques émetteurs abusent du système. Ils vendent leurs titres à des investisseurs qui, comme Marie, ne sont pas suffisamment prudents et omettent de lire les documents d'information ou de se renseigner avant de prendre une décision.

Cette brochure a pour but de vous aider à comprendre les risques que comportent ces titres ainsi que les restrictions relatives à leur revente, et à déterminer si ce type de placement vous convient.

6

VOUS NE RECEVREZ PAS DE PROSPECTUS, PUIS APRÈS ?

Vous ne bénéficierez pas d'une information aussi détaillée, ou des mêmes droits que procure un prospectus. Par exemple, vous ne pourrez annuler votre transaction dans les deux jours, contrairement aux placements effectués sous le régime d'un prospectus. De plus, à moins qu'une notice d'offre n'ait été établie, vous ne pourrez intenter des poursuites en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec sur la base d'informations fausses ou trompeuses.

Dans certains cas, vous ne recevrez pas de document d'information de l'émetteur, à moins qu'il n'établisse une *notice d'offre*. Une notice d'offre renferme de l'information sur les titres à être émis ainsi que sur les activités de l'émetteur, ses dirigeants et sa situation financière. Le document indiquera également les risques potentiels associés au placement. Une notice d'offre doit renfermer une attestation signée stipulant que la notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

7

LES CONDITIONS QU'UN ÉMETTEUR DOIT REMPLIR POUR SE PRÉVALOIR D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

Le prospectus n'est pas exigé pour le placement de certains titres, notamment les obligations gouvernementales ou les certificats de dépôt garantis par une assurance dépôts.

La législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes, dont le Québec, accorde également d'autres dispenses de prospectus sous certaines conditions². Voici quelques exemples de cas où une dispense de prospectus peut être accordée.

Dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés

La loi prévoit qu'un émetteur peut bénéficier d'une dispense de prospectus s'il émet ses titres auprès d'*investisseurs qualifiés*.

Pour se qualifier, un investisseur doit avoir des revenus nettement supérieurs à la moyenne ou des actifs substantiels².

Certaines institutions sont considérées comme étant des investisseurs qualifiés. Mentionnons les courtiers et conseillers en valeurs mobilières, les banques, sociétés de fiducie, compagnies d'assurance, caisses, etc.

Dispense pour notice d'offre

Dans la plupart des provinces, un émetteur peut bénéficier d'une dispense de prospectus s'il remet une notice d'offre selon la forme prescrite. L'investisseur doit alors signer un *formulaire de reconnaissance du risque*. L'investisseur reconnaît ainsi qu'il assume entièrement les risques associés au placement et qu'il est conscient que les titres peuvent comporter des restrictions en matière de revente.

Dans certaines provinces, dont au Québec, la limite maximum de souscription est de 10 000 \$ à moins d'être un *investisseur admissible*. Pour être un investisseur admissible, un individu doit satisfaire à au moins une des conditions fixées par règlement. Mentionnons les suivantes :

- seul ou avec son conjoint, posséder un actif net de plus de 400 000 \$;
- avoir un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ au cours de l'année et des deux années antérieures;
- avec son conjoint, avoir un revenu de plus de 125 000 \$ au cours de l'année et des deux années antérieures;
- être conseillé par un courtier ou un conseiller inscrit.

2. Pour plus de détails, veuillez consulter le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sur le site Web de l'Autorité.

SITUATION

Marie
n'a pas lu...

Si Marie avait lu la notice d'offre qui lui avait été remise avant d'acheter son placement, elle aurait pu se rendre compte de ces particularités, par exemple des restrictions à la revente.

Dispense relative à l'investissement d'une somme minimale

Un émetteur peut obtenir une dispense si ses titres ont un coût d'acquisition pour l'investisseur d'au moins 150 000 \$ payé comptant.

Dispense pour l'émetteur fermé

Un émetteur est dit « fermé » lorsqu'il répond aux critères suivants :

- Il n'est pas un émetteur assujéti aux obligations d'information continue ;
- Il n'est pas un fonds d'investissement ;
- Il n'a pas plus de 50 investisseurs, à l'exception des salariés actuels ou passés de l'émetteur ;
- La plupart de ses titres sont assujéti à des restrictions à la revente. Par conséquent, vous pourriez être dans l'impossibilité de les vendre pendant une période déterminée. Même s'il vous était possible de revendre vos titres, il se peut qu'il n'existe aucun marché, c'est-à-dire que vous ne pourriez trouver d'acheteurs.

Il ne peut généralement proposer ses titres qu'aux catégories d'investisseurs suivants :

- Les dirigeants, salariés, fondateurs ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ;
- les conjoints et autres membres de la famille (grands-parents, frères, sœurs, enfants) des administrateurs, ou des membres de la haute direction ou des personnes participant au contrôle ;
- les amis très proches et les proches partenaires des personnes mentionnées au point précédent ;
- les investisseurs qualifiés ;
- les conjoints ou membres de la famille de l'actionnaire vendeur ou du conjoint de celui-ci.

D'autres dispenses de prospectus sont aussi disponibles, mais elles s'appliquent habituellement à des transactions commerciales spécialisées qui n'impliquent pas la majorité des investisseurs.

Rappelez-vous :

- que certains titres dispensés de prospectus ne peuvent normalement être vendus qu'à un nombre restreint de personnes.
- que les titres pourraient être soumis à des restrictions relatives à la revente. Par conséquent, vous pourriez être dans l'impossibilité de les vendre pendant une période déterminée ou même en permanence.

8

QUELLES QUESTIONS DEVRIEZ-VOUS POSER AVANT D'INVESTIR DANS DES TITRES DISPENSÉS DE PROSPECTUS ?

Il s'agit de déterminer si le placement vous convient. L'avis d'un conseiller financier compétent peut s'avérer d'une aide précieuse. Vous pouvez toutefois commencer par poser quelques questions élémentaires.

Vous qualifiez-vous en tant qu'investisseur ?

Si vous n'êtes pas un investisseur qualifié ou admissible, ou si vous n'êtes ni un administrateur, ni un cadre supérieur ni un employé de l'émetteur ou de sa société affiliée, il se peut que l'émetteur ne puisse légalement vous vendre ses titres sans prospectus. Consultez le représentant de votre courtier ou l'Autorité des marchés financiers pour vous assurer que le placement est légal avant d'investir.

Pourquoi vous offre-t-on ce placement ?

Certains émetteurs offrent de généreuses commissions pour recruter des investisseurs pour les titres dispensés de prospectus. Assurez-vous que vous ne faites pas l'objet d'une vente sous pression et que le placement que vous effectuez est dans votre intérêt et non dans celui de la personne qui vend les titres.

Quels renseignements peut-on obtenir sur ce placement ?

Selon la dispense utilisée, l'émetteur peut être tenu de fournir aux investisseurs éventuels une notice d'offre.

Si l'émetteur n'est pas assujéti à des obligations d'information continue ou s'il n'a pas rédigé de notice d'offre pour recueillir des capitaux, vous pourriez ne pas recevoir de documents d'information de l'émetteur.

Quels recours légaux aurez-vous si l'information fournie est erronée ?

Lorsque vous investissez dans le cadre d'une dispense de prospectus, vous n'avez pas nécessairement accès à tous les recours auxquels vous auriez droit dans le cas d'une émission avec prospectus. Vous n'auriez pas, par exemple, le droit d'intenter une poursuite en dommages contre les administrateurs et le preneur ferme de l'émetteur. Vous pourriez tout de même avoir le droit de poursuivre l'émetteur ou ses représentants si vous avez été incité à investir sous de fausses représentations. Si vous n'êtes pas certain de vos droits, demandez l'avis d'un conseiller ou d'un courtier inscrit.

Qu'en est-il de l'information future ?

Informez-vous auprès de l'émetteur ou de votre conseiller financier pour connaître le type d'information que l'émetteur est tenu, par la loi, de vous fournir dans l'avenir.

Y aura-t-il des restrictions relativement à la revente ?

Presque tous les titres émis dans le cadre d'une dispense de prospectus sont soumis à des restrictions en ce qui a trait à la revente. Renseignez-vous sur la période de détention (rappelez-vous qu'elle pourrait être indéfinie), et sur les autres conditions que vous devrez remplir avant de pouvoir vendre les titres.

Existe-t-il ou existera-t-il un marché pour ces titres ?

Il se pourrait qu'il n'y ait jamais de marché pour les titres de l'émetteur. Méfiez-vous de l'émetteur qui prétend que ses titres seront bientôt cotés en Bourse. De telles déclarations sont illégales et il arrive fréquemment qu'elles ne se matérialisent pas.

9

RENSEIGNEZ-VOUS AVANT D'INVESTIR...

Il est important de connaître l'émetteur, ses activités et ses dirigeants ainsi que le genre de titres que vous achetez et la façon dont ils vous sont offerts. La plupart des titres émis sans prospectus ne conviennent qu'à certains types d'investisseurs. Si vous songez à acquérir des titres d'un émetteur dans le cadre d'une dispense de prospectus, rappelez-vous que vous recevrez généralement moins d'information, que vos recours pourraient être plus restreints et que l'investissement pourrait être très risqué. La possibilité de revendre vos titres pourrait aussi être sérieusement limitée.

10

DES QUESTIONS ?

Si vous désirez en apprendre davantage sur les dispenses de prospectus ou sur les placements en général, informez-vous auprès de votre représentant.

**POUR JOINDRE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

À QUÉBEC

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
(418) 525-0337

À MONTRÉAL

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
(514) 395-0337

AILLEURS AU QUÉBEC

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

CENTRE DE RENSEIGNEMENTS

POUR LES CONSOMMATEURS

(418) 525-0311
(514) 395-0311
Numéro sans frais : 1 866 526-0311
Télécopieur : (418) 647-0376
renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

POUR LES INTERVENANTS DU SECTEUR FINANCIER

(418) 525-2263
(514) 395-2263
Numéro sans frais : 1 877 395-2263
renseignements-industrie@lautorite.qc.ca

Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Autorité
des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca

Des brochures pour vous aider dans vos placements

Faites le point sur votre
situation financière

Choisissez les placements
qui vous conviennent

Petit lexique des investissements

Choisissez votre firme et votre
représentant en valeurs mobilières

Les organismes de placement collectif

Prenez garde à la fraude
en valeurs mobilières

Déchiffrez le prospectus

Les dispenses de prospectus